



**Arrêté n° 2021/ICPE/278 modifiant l'arrêté 2021/ICPE/224  
prescrivant une enquête publique complémentaire  
SAS Ferme éolienne du Nilan sur la commune de Vallons de l'Erdre**

**VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre III du titre 2 du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**VU** la demande reçue en préfecture de la Loire-Atlantique, le 22 avril 2016, par laquelle la SAS Ferme éolienne du Nilan, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint Martin – 75010 PARIS, sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien, sur le territoire de la commune de Vallons de l'Erdre ;

**VU** le dossier avec étude d'impact et les plans annexés ;

**VU** l'avis de recevabilité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspectrice des installations classées, en date du 9 novembre 2016 ;

**VU** l'avis de la direction générale de l'aviation civile (délégation des Pays de la Loire) en date du 19 octobre 2016 ;

**VU** l'avis du directeur de la circulation aérienne militaire en date du 9 juin 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 prescrivant une enquête publique sur la demande présentée par la société Ferme éolienne du Nilan en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien implanté sur le territoire de la commune de Vallon de l'Erdre ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2017 autorisant la société Ferme éolienne du Nilan à exploiter un parc éolien implanté sur le territoire de la commune de Vallons de l'Erdre ;

**VU** le dossier de porter-à-connaissance portant sur le changement de modèle d'aérogénérateur pour les éoliennes du parc projeté, présenté le 31 janvier 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 23 octobre 2020 ;

**VU** le jugement du Tribunal administratif de Nantes en date du 18 mars 2021, qui a sursis à statuer dans l'attente d'un arrêté de régularisation ;

**VU** l'avis l'Autorité environnementale en date du 9 août 2021 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage reçu le 20 août 2021 ;

**VU** la décision n° E21000086/44 en date du 28 juin 2021 du président du tribunal administratif de Nantes désignant Madame Françoise BELIN en qualité de commissaire enquêtrice ;

**Vu** l'arrêté 2021/ICPE/224 prescrivant une enquête publique complémentaire SAS Ferme éolienne du Nilan sur la commune de Vallons de l'Erdre ;

**CONSIDERANT** le jugement du Tribunal administratif de Nantes en date du 18 mars 2021 qui a sursis à statuer sur les requêtes qui lui sont soumises dans l'attente d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet après respect des modalités qu'il a définies ;

**CONSIDERANT** que la permanence du 27 octobre 2021 en mairie déléguée de Saint Sulpice des Landes a été perturbé pour cause de fermeture exceptionnelle ;

**CONSIDERANT** que malgré la tenue de la permanence par la commissaire enquêtrice, il convient d'ajouter une permanence supplémentaire en mairie déléguée de Saint Sulpice des Landes ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – Une permanence supplémentaire est assurée par la commissaire enquêtrice en mairie déléguée de Saint Sulpice des Landes pour l'enquête publique complémentaire, dans les formes prescrites à l'article R.123-23 du Code de l'Environnement, sur le dossier présenté par la SAS Ferme éolienne du Nilan, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint Martin – 75010 PARIS, en vue d'être autorisée à exploiter un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Vallons de l'Erdre.

Cette enquête est ouverte en mairie de Vallon de l'Erdre et en mairie déléguée de Saint Sulpice des Landes, **du lundi 18 octobre 2021 à 9h00 au vendredi 19 novembre 2021 à 17h00**, soit pendant 33 jours.

**Article 2** – Madame Françoise BELIN, attachée principale territoriale retraitée, est désignée commissaire enquêtrice.

**Article 3** – La permanence supplémentaire aura lieu le :

- **mardi 16 novembre 2021 14h00-17h00 en mairie déléguée de Saint Sulpice des Landes.**

Les autres permanences restent inchangées :

— <b>jeudi 4 novembre 2021</b>	<b>de 14H00 à 17H00 en mairie de Vallons de l'Erdre (mairie déléguée de Saint Mars la Jaille)</b>
— <b>mardi 9 novembre 2021</b>	<b>de 14H00 à 17H00 en mairie déléguée de Saint Sulpice des Landes</b>
— <b>vendredi 19 novembre 2021</b>	<b>de 14H00 à 17H00 en mairie de Vallons de l'Erdre (mairie déléguée de Saint Mars la Jaille)</b>

**Article 4** – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, au moins quinze jours avant la permanence supplémentaire, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « Ouest-France 44 et 49 », « Presse Océan 44 » et Courrier de l'Ouest.

Cet avis sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant la permanence supplémentaire, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans les communes de Vallons de l'Erdre et Saint Sulpice des Landes, communes désignées comme lieux d'enquête ainsi que dans les communes d'Erbray, Grand Auverné, La Chapelle Glain, le Pin, Moisdon la Rivière, Petit Auverné, Riaillé et Saint Julien de Vouvantes concernées par le rayon d'affichage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes désignées, ci-dessus, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

**Article 5** - les articles 4 et de 6 à 9 de l'arrêté 2021/ICPE/224 restent inchangés.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, la commissaire enquêtrice, les maires de Vallons de l'Erdre, Erbray, Grand Auverné, La Chapelle Glain, le Pin, Moisdon la Rivière, Petit Auverné, Riailé, Saint Julien de Vouvantes ainsi que le porteur de projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 28 octobre 2021

Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHAULEUR

